

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire du stationnement, rue de la
République dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 325-1, 411-1, R. 417-10, R. 417-11,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules qui se rendent dans les commerces de proximité de la Ville de Nailloux et pour sécuriser les usagers de cette voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : La réalisation des travaux sur le parking de l'îlot n°24 de la rue de la République va engendrer la neutralisation des places de stationnement existantes.

Afin de conserver une rotation possible des véhicules, des emplacements provisoires « arrêt minute » limités à 20 minutes, sont matérialisés entre le n°30 et le n°36 de la rue de la République.

Réglementation applicable du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 13 novembre 2024.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux



